

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Carré-----
ARTICLE 55

À la fin de l'alinéa 160, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2011 »,

la date :

« 1^{er} juillet 2010 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une loi entre habituellement en vigueur lors de sa promulgation. Compte tenu du caractère technique des modifications apportées par l'article 55, nous pouvons admettre que l'administration ait besoin, en l'espèce, d'un délai supplémentaire pour préparer et diffuser les instructions nécessaires à l'ensemble des services. La date du 1er janvier 2011, prévue dans le texte d'origine, paraît toutefois trop lointaine et doit être avancée au 1er juillet 2010.